RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 204-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public et permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande de **Monsieur et Madame ZOBIRI, référents de l'Association des Commerçants Indépendants (A.C.I), domicilié à la Pinède St Georges - Les Lauriers - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking Saint Asile, les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025 de 15h00 à minuit, afin d'organiser des marchés nocturnes** ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs publics locaux 2025 ;
- Vu l'avis favorable de Madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation dudit parking, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à organiser des foires artisanales sur le parking Saint Asile, les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025 de 15h00 à minuit.

ARTICLE 2 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile les jeudis 3, 10, 17, 24 et 31 juillet et les jeudis 7, 14, 21 et 28 août 2025 de 13h00 à 1h00 du matin.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 5 - Seules les personnes dûment autorisées par les organisateurs pourront participer à cette manifestation.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront tenir un registre des exposants qui devra être paraphé par Mme ARGENTO conseillère municipale déléguée aux foires et marchés et lui faire parvenir dès le lendemain des manifestations.
Le prix de chaque emplacement s'élèvera à 10.90 € par jour.

ARTICLE 7 - Les organisateurs ont déclaré en mairie un effectif prévisible de 40 personnes.
Le RIS obtenu 0.036 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont tenus de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entrainer la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas les intéressés du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 avril 2025

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT